

Végétaux et produits végétaux	IB.PHY.MA.01	Maroc
	Février 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Végétaux et produits végétaux pouvant propager la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i> et dont l'espèce est mentionnée dans la liste des plantes hôtes de l'EFSA
Paramètres concernés	Mesures phytosanitaires visant à empêcher l'importation de <i>Xylella fastidiosa</i>
Destination des produits	Maroc

II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

EFSA : European Food Safety Authority

ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

Autorité compétente : l'AFSCA et/ou les autorités régionales

III. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES

- [Arrêté](#) du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2279-22 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022) édictant les mesures de surveillance, de prévention, de contrôle et de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*
- [Loi](#) n°76-17 relative à la protection des végétaux, promulguée par le dahir n°1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) (art. 35-42)

IV. EXIGENCES PHYTOSANITAIRES DU PAYS DE DESTINATION

a. Exigences phytosanitaires générales

Permis d'importation	Oui, pour le matériel de multiplication végétal & les végétaux destinés à la plantation (y compris les semences)
Emballage	Le matériel d'emballage en bois doit satisfaire à la norme NIMP 15.

b. Exigences phytosanitaires spécifiques pour les plantes hôtes de *Xylella fastidiosa*

L'autorité compétente du Maroc (ONSSA) prévoit des mesures pour empêcher l'importation de *Xylella fastidiosa*. Ces mesures s'appliquent aux végétaux et produits végétaux dont l'espèce est mentionnée dans la [liste des plantes hôtes de l'EFSA](#) (appendices A, B et C). Elles ne s'appliquent pas au bois (y compris les grumes), aux semences et aux produits végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

Seuls les végétaux et produits végétaux dont l'espèce est mentionnée dans la liste des plantes hôtes de l'EFSA (appendices A, B et C) peuvent être importés s'ils proviennent de pays où *Xylella fastidiosa* est absente. La Belgique est indemne de *Xylella fastidiosa*. Les végétaux et produits végétaux doivent en outre provenir de parcelles de production qui sont enregistrées auprès de l'autorité compétente du pays d'origine ainsi qu'inspectées par cette dernière. Les coordonnées des parcelles de production/opérateurs concernés

doivent être transmises à l'ONSSA avant l'exportation (voir point 6.1). Le statut indemne de maladie du pays d'origine doit aussi être préalablement communiqué à l'ONSSA.

Les pays de l'UE où *X. fastidiosa* est présente sont consultables via le [lien](#) suivant.

Les arbres fruitiers cultivés dans des pays où *Xylella fastidiosa* est présente peuvent toutefois être importés au Maroc sous certaines conditions (art. 3 de la [législation](#)) ; ce n'est cependant pas d'application pour les arbres fruitiers belges.

V. **CONTRÔLE ET CERTIFICATION**

a. Demande de reprise dans la liste des opérateurs approuvés

Pour que l'exportation de végétaux et de produits végétaux soit possible, l'AFSCA doit préalablement transmettre une liste des opérateurs approuvés. Ces opérateurs sont enregistrés auprès de l'autorité compétente et leurs parcelles de production ont été contrôlées par l'autorité compétente quant à l'absence de *X. fastidiosa* lors de la saison de croissance.

Étant donné que la [liste des plantes hôtes de l'EFSA](#) est sujette à des changements, il est recommandé aux opérateurs qui envisagent d'exporter des végétaux et produits végétaux vers le Maroc de déclarer leurs parcelles.

Les opérateurs souhaitant exporter des végétaux ou produits végétaux vers le Maroc doivent utiliser le [formulaire suivant](#) pour déclarer le plus rapidement possible leurs parcelles. Ce document doit être fourni au(x) ULC où sont situées les parcelles (<https://favv-afsca.be/fr/contact/ulc>) via l'adresse mail générique (EXPORT.[ULC]@favv-afsca.be) avec en copie la boîte mail générique des services concernés de l'administration centrale de l'AFSCA (export@favv-afsca.be) et avec en objet « déclaration parcelles MA ».

Les opérateurs pour lesquels les contrôles à l'exportation sont effectués par les autorités régionales prennent contact avec l'entité régionale afin de déclarer leurs parcelles en Flandre (via l'adresse info@lv.vlaanderen.be avec en copie : fien.decock@lv.vlaanderen.be) et en Wallonie (via l'adresse certification.semences.plants@spw.wallonie.be).

b. Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Avant de délivrer un certificat phytosanitaire, il convient de vérifier si l'opérateur est mentionné sur la liste des opérateurs approuvés. Si l'opérateur n'est pas mentionné sur la liste, il doit prendre contact avec le service concerné de l'administration centrale de l'AFSCA (export@favv-afsca.be).

Si un permis d'importation est disponible, la déclaration supplémentaire telle que mentionnée sur le permis d'importation doit être notée sur le certificat phytosanitaire de (ré)exportation (si la déclaration est respectée).

Pour les espèces végétales figurant sur la [liste des plantes hôtes de l'EFSA](#), il faut au minimum noter la déclaration supplémentaire suivante pour les végétaux et produits végétaux belges :

- *Le pays d'origine est indemne de la bactérie Xylella fastidiosa*
- *Les végétaux et produits végétaux sont produits dans un site de production, « nom »,*

« adresse », *enregistré et contrôlé par l'autorité compétente du pays d'origine.*

Si le permis d'importation comporte encore d'autres exigences, il faut également satisfaire à ces exigences.

Pour les végétaux et produits végétaux qui ne sont pas d'origine belge, le statut « indemne de maladie » du pays d'origine ainsi que le fait que la parcelle de production soit enregistrée et contrôlée par l'autorité compétente du pays d'origine doivent être communiqués à l'agent certificateur via un certificat de pré-exportation ou un certificat d'importation.